



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 4908/04 23 DEC. 2004
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE TUF RHYOLITIQUE**
Avec ses installations annexes de traitement
Sur les communes de Cusset et Molles
SOCIETE GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE – Les Malavaux -

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations classées de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 412-74 du 11 janvier 1974 autorisant la Société Anonyme des Carrières des Malavaux à exploiter un centre de concassage criblage aux lieux dits « Les Malavaux » et « Chez le Pierre » de la commune de Cusset et les « Malavaux » de la commune de Molles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5537/99 du 29 juin 1999 instituant les garanties financières pour cette carrière en modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 26 février et 21 avril 1975 ;

VU les récépissés de déclarations en dates des 28 juin 1993, 16 juin 1994 et 29 décembre 1995 relatifs aux installations de traitement de matériaux (lavage, criblage) relevant de la rubrique 2515 (ex 89 bis).

VU la demande en date du 24 décembre 2003, complétée le 22 mars 2004 présentée par monsieur Pierre DEY, président de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique avec ses installations annexes de traitement sise au lieu-dit : « Les Malavaux » sur le territoire des communes de Cusset et Molles ;

.../...

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2201/04 du 1^{er} juin 2004 qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2004 au 30 juillet 2004 inclus sur le territoire des communes de Cusset et Molles ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 26 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2510-1°, 2515-1° et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le passage progressif des fronts actuels de 30 m à 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- le mode d'exploitation en creux et l'aménagement au sud d'une butte en partie sommitale permet de masquer la carrière vis-à-vis notamment des habitations du secteur des Justices,
- cette demande concerne principalement le renouvellement de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 1975 complété le 21 avril 1975 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription archéologique n'a été édictée par monsieur le Préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est située à « Pont de Colonne » - B.P. 27 - 21230 ARNAY LE DUC, est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire des communes de Cusset et Molles une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : .../...

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière	Production moyenne 1 Mt/an production maxi (1,4 Mt/an maxi)	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage	Puissance totale de l'ensemble des installations : 2 700 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Tonnage moyen présent sur la carrière : 270000 t, soit 100 000 m ³	A
2920-2b	Compresseur : - dans tous les autres cas	- fixe : 60 kW - mobile : 82 kW	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 1974 et 29 juin 1999 susvisés sont abrogés.

Les récépissés de déclaration des 28.06.93, 16.06.94 et 29.12.95 susvisés sont annulés.

ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION - ABANDON

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles figurant en annexe 1 des communes de Cusset et Molles représentant une surface parcellaire exploitable de 91 ha 26 a 35 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il sera titulaire.

Conformément à la demande de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, il est pris acte de l'abandon des parcelles figurant en annexe 2 autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1975 complété le 21 avril 1975 et qui n'ont pas été exploitées.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

.../...

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est réalisé depuis la RD 508, à 600 mètres du carrefour avec la RD 906b reliant Cusset à Lapalisse.

3-6 - Station de lavage des roues des véhicules de la carrière

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 - Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière des secteurs perceptibles par le voisinage.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, par abattage de la roche à l'explosif, en continuité de l'exploitation actuelle.

La méthode d'exploitation comprendra :

1 – Le décapage de la terre végétale et extraction des stériles (matériaux altérés inexploitable).

2 – L'extraction, l'abattage par foration et minage avant chargement et transport des matériaux abattus jusqu'aux installations de traitement.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 1 400 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à monsieur le préfet de l'Allier.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

Elle se poursuivra par phases avec progression des fronts d'exploitation du nord vers le sud suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. La hauteur actuelle des fronts de taille à 30 m sera progressivement ramenée à 15 m. Cependant, durant les deux premières phases il subsistera quelques tirs de mines à 30 m de hauteur.

Phase 1 (0 à 5 ans) : une nouvelle piste est créée pour accéder à 3 ensembles de paliers. Les fronts supérieurs présentent une hauteur de 15 m. Le premier palier aura une hauteur d'une vingtaine de mètres, le deuxième sera quant à lui toujours à 30 m.

Phase 2 (5 à 10 ans) : création d'un nouveau palier (443 NGF). Au terme de cette phase chacun des 7 paliers d'exploitation aura une hauteur maximale de 15 m et une banquette de 40 m. .../...

Phase 3 (10 à 15 ans) : poursuite de l'avancée des fronts de 15 m vers le sud en conservant des banquettes de 40 m de largeur.

Phase 4 (15 à 20 ans) : réalisation de l'aménagement paysage en partie sud-ouest avec exhaussement de 2 m au sud de la parcelle A X 29 hors gisement, mise en place des remblais paysagers sur 5 m de hauteur pour masquer l'avancement de l'exploitation vis-à-vis du secteur des Justices. Le talus sud de ce merlon fera l'objet d'une plantation arbustive pour améliorer l'écran.

Phase 5 (20 à 25 ans) : poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m et approfondissement de la carrière par la création d'un palier à 323 m NGF.

Phase 6 (25 à 30 ans) : poursuite de l'avancement des fronts de 15 m avec des banquettes de 40 m et création d'un nouveau palier à la côte limite 308 m NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Les fronts de taille seront régulièrement visités, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Ils seront purgés en tant que de besoin.

Au niveau de l'angle sud-est, les fronts actuels situés au-dessus des pistes seront conservés à une hauteur supérieure à 15 m après si leur stabilité le permet. Ils ne seront ramenés à 15 m avec des banquettes à 8 m en fin d'exploitation.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Les explosifs utilisés devront être compatibles avec les champs électriques.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

L'objectif au niveau paysager est de modeler des talus à pente douce et de les végétaliser notamment par la reconstitution de boisement. Au niveau écologique l'objectif est de constituer des zones naturelles diversifiées en préservant le plan d'eau du Bulhion qui constitue un milieu humide complémentaire de l'environnement rocheux plus sec des fronts de la carrière qui seront sécurisés mais laissés l'état.

6-2 – Mesures particulières

✓ Les verses : elles seront mises en remblais depuis le bas sur des hauteurs de 10 à 20 m. la pente intégratrice finale sera ramenée à 26°. Les banquettes seront espacées de 20 m et seront différentes les unes des autres.

✓ Les fronts rocheux : la mise en sécurité consistera à :

- purger ces blocs en fin d'exploitation de chaque gradin,
- orienter les fronts sur des grands plans de fracturation naturelle,
- écrêter par foudroyage quelques secteurs pour briser la régularité des fronts afin de créer un modelé géomorphologique,
- traitement paysager du front supérieur, visible de loin, pour le mettre en harmonie avec le merlon d'intégration paysager.

La remise en état des pistes est nécessitera la mise en place d'un remblai sur 53 m de hauteur. Ce talus sera entrecoupé de 2 banquettes (350 et 365 m NGF) qui outre la gestion des eaux permettront de conserver un accès aux gradins d'exploitation côté est. Grâce à ce remblai, les gradins de hauteur 30 m auront disparu.

✓ Le fond de fosse : afin d'éviter la création d'un deuxième plan d'eau avec des bords abrupts au niveau du surcreusement entre 338 et 308 m, celui-ci sera remblayé avec des stériles de traitement au moins jusqu'à la cote 317 m pour le maintenir hors d'eau.

Il sera partiellement recouvert par les remblais des talus sous les pistes est. Le haut du front 323 sera foudroyé et écrêté pour créer une cuvette régulière en continuité avec les remblais du fond.

✓ Le lac : sa superficie sera légèrement réduite par le déversement de matériaux dans sa partie sud-ouest.

Les autres talus de pied de verser resteront en l'état avec un traitement par ouvrages légers aptes à sauvegarder le plus possible la végétation en place (type : fascines mortes ou vives).

Un ouvrage de ce type pourra être réalisé à la fin de l'activité de l'installation sur le pourtour côté carrière pour créer une desserte des rives du lac. .../...

Un merlon de sécurité devra être reprofilé le long de la piste définitive au sommet des talus du lac. Cette piste ne sera empruntée que par des véhicules légers. Le bac d'assèchement des boues sera transféré à l'amont des verses.

La falaise existante, correspondant au front d'une ancienne exploitation sera conservée en l'état afin de recréer un milieu naturel favorable à l'avifaune.

✓ Les plates-formes des installations : elles seront débarrassées des stocks de matériaux. Les installations seront démantelées. Il ne restera que deux grandes plates-formes qui seront nivelées pour gérer les eaux vers des points bas de décantation avant de gagner les points de rejets déjà existants.

Le talus sous les plates-formes qui longe le ruisseau du Jolan sera préservé dans son état actuel (boisement important).

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique excepté pour la partie Est des fronts déjà exploités pour laquelle l'arrêté d'autorisation du 26.02.75 limitait cette distance à 5 m.

.../...

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

7-2-1 – Traversée de la ligne HTB

- La distance minimale à respecter entre le fil conducteur le plus bas à sa température maximale de fonctionnement et les voies de circulation (créé pour l'exploitation ou accès) est de huit mètres cinquante pour les lignes 63 kV.
- Les fondations des pieds du support ne doivent pas être déstabilisées ni recouvertes (décaissement pouvant entraîner des glissements de terrain).
- L'exécution des travaux devra se réaliser en respectant une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du fil conducteur. Aucun personnel ou outil manœuvré par celui-ci, engins et matériaux manutentionnés ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection.
- Si le tracé retenu pour accès est incompatible avec la présence des ouvrages, ceux-ci devront être modifiés (surélévation ou déplacement du support), le coût des travaux de modification étant à la charge du service demandeur.
- Une distance conservatrice horizontale de 10 mètres entre les bords supérieurs des fouilles et les fondations des supports doit être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.
- Des protections doivent être prises pour éviter les projections sur les supports ou les câbles conducteurs.
- Un accès pour véhicule lourd des agents RTE ou entrepreneurs dûment accrédités par RTE devra être gardé libre à la ligne en vue de sa surveillance, réparation ou entretien.

7-2-2- Protection visuelle et phonique vis-à-vis du secteur des Justices

Conformément au dossier de demande d'autorisation un important modelé permettant d'isoler phoniquement et visuellement les habitations les plus proches de la carrière, sera réalisé au début de la phase 4. Ce modelé permettra de reconstituer une nouvelle ligne de crête.

7-2-3 – Suivi piézométrique

• Suivi du niveau des eaux

Un suivi piézométrique sera réalisé tous les mois sur au moins trois puits situés à l'ouest, au sud et à l'est de l'emprise de la carrière. Les puits CASINO 1, DES JUSTICES et VIRAN 1 pourront être utilisés. Toutefois, d'autres puits situés dans le voisinage pourront être choisis comme référence si les conditions d'accès y sont faciles.

Les mesures seront consignées dans un registre ouvert à cet effet.

Toute apparition d'un abaissement progressif ou rapide du niveau lié à l'extension de la carrière et distinct des variations naturelles saisonnières, sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

.../...

• Surveillance des écoulements du Jolan

Trois piézomètres devront être implantés à proximité de la berge en rive gauche du Jolan de façon à surveiller d'éventuels sous écoulements issus de la carrière. Ces piézomètres devront être implantés par un homme de l'art au droit de la carrière, en aval de la confluence du thalweg T2 et en aval de la confluence du thalweg T1.

Un levé piézométrique assorti d'une analyses des ions majeurs ($\text{SO}_4 - \text{Na}^+$ et NO_3^-) devra être effectué deux fois par an (en hiver et en été). Un levé piézométrique seul devra être réalisé tous les mois pour corréler les mesures des puits à l'évolution des niveaux d'eaux liés au débit de la rivière.

Ces résultats seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Toute dérive significative sera portée sans délai à l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate forme engins » prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Une fois par an, des mesures de pH et MES seront effectuées en sortie du bassin de décantation dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-5 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible .

.../...

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm³.

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera plusieurs stations implantées en limite des terrains autorisés.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une fois par an, pendant la période estivale, une campagne de mesures sera effectuée.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

.../...

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général les industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention - formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

.../...

ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 – Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur utilisation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

.../...

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'une modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	906 226 €
5 - 10 ans	1 016 182 €
10 - 15 ans	1 112 846 €
15 - 20 ans	1 205 885 €
20 - 25 ans	1 321 969 €
25ans à « constatation de la remise en état »	1 321 969 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 507,1 juin 2004 et TVA = 19,6 %.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4.
.../...

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 de code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

.../...

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

.../...

ARTICLE 28 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Cusset et Molles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- MM. les maires de Cusset et Molles chargés des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Vichy
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le gestionnaire du réseau de transport d'électricité R.T.E.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Sophie SEMEILHON

Fait à Moulins, le 23 DEC 2004
Pour le préfet,

Le secrétaire général
Jean-Marc BEDIER